

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 18 fr. pour trois mois ; 36 fr. pour six mois ; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, 11. Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 1^{er} et 8 juillet.

SÉPARATION DE CORPS.—TENTATIVE DE SUICIDE.—M. ET M^{me} L. DE L...

Nous avons donné, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX du 2 juillet, la plaidoirie de M^e Chaix-d'Est-Ange pour M. L... de L..., appelant du jugement qui admet M^{me} de L... à prouver les faits qu'elle présente à l'appui de sa demande en séparation.

M^e Delangle, avocat de M^{me} de L..., s'exprime ainsi au milieu d'un nombreux auditoire :

« Ce procès offre un étrange spectacle. M. de L..., sous prétexte de se défendre, se porte accusateur contre sa femme ; il tire parti de quelques expressions d'une lettre qu'il s'applique à rendre équivoques, afin de faire supposer que le désespoir qui entraîna M^{me} de L... à une tentative de suicide avait pour motif le remords d'une conduite coupable, et non les injures et les excès que sa femme était en droit de lui reprocher. A côté de cela, nous le voyons protester de sa profonde conviction dans la tendresse et la pureté de sa femme ; mais l'hypocrisie des paroles ne dissimule pas chez lui l'intention de la présenter comme une femme perdue et de la déshonorer.

« Et ce n'est pas là le seul but ; M. de L... avoue avec ingénuité que la question d'argent a son rôle dans cette affaire ; il eût dû dire qu'il n'y en a pas d'autre pour lui. En épousant M^{me} P... en 1829, M. de L... recevait 200,000 francs en dot, et la future avait 1,500,000 fr. d'espérances. Mon adversaire excelle à faire des portraits : à ses yeux, M^{me} de L... est vive, romanesque, mais enfant gâté, à qui il faut tout accorder ; M. de L... est bon, sensible, sans résistance pour les desirs et les caprices de sa femme, un peu jureur peut-être, mais, à cela près, le meilleur époux du monde. N'est-ce pas-là un de ces portraits de femmes, dont la ressemblance est le mérite le moins recherché ?

« M. de L... a dévoré la dot de sa femme, et avec cette dot d'autres sommes fort considérables. Il avait, à l'époque de son mariage, des relations avec une jeune personne que son devoir lui prescrivait d'épouser, puisqu'un enfant était issu de ces relations ; mais la dot de M^{me} P... était une trop forte tentation : il y céda.

« Ce fut encore l'amour de l'argent qui déterminait la part de M. de L... l'abus de fonctions qu'il se permettait à Rotterdam : « Je faisais connaître à une personne, le matin, dit-il à cet égard » pour s'excuser, ce que sa correspondance lui eût appris le soir. » Fort bien ; mais, dans le cours de la journée, ces notions que vous aviez données étaient mises à profit pour le jeu de la Bourse ou pour d'autres négociations.

« Après la mort de son beau-père, M. de L... , rappelé de Stettin par les vives instances de sa femme, trouve dans les mains de M. Delamotte, qui avait eu long-temps la procuration de M. de L... lui-même, l'administration de la fortune de sa femme. Il reprend cette administration, et son premier soin est de vendre 220 actions de la Banque de France dépendant de la succession du beau-père, de convertir les rentes en rentes au porteur. Quelle famille n'eût, comme l'a fait celle de M^{me} de L..., témoigné des inquiétudes ? Quel mari eût pris prétexte de ces inquiétudes, comme l'a fait M. de L..., pour prodiguer l'injure et l'outrage à sa femme ?

« Après avoir rappelé les termes de la requête en séparation, M^e Delangle fait observer qu'il s'agit exclusivement en ce moment de savoir si les faits articulés sont pertinents et admissibles. « Certes, s'il est prouvé par l'enquête que M. de L... a maltraité sa femme, qu'il l'a diffamée, qu'il a cherché à la déshonorer, qu'il l'a réduite au point de préférer la mort à une telle existence, les faits seront regardés comme suffisants pour motiver la séparation.

« Or, poursuit M^e Delangle, qu'a dit en premier lieu M^{me} de L... ? Que, dans l'hiver de 1835 à 1836, M. de L... n'avait pas cessé d'avoir pour elle les procédés les plus durs, notamment lorsqu'elle avait voulu lui retirer la procuration qu'elle lui avait donnée... M. de L... répond à ce fait en donnant lecture de lettres qui remontent bien au-delà de l'époque indiquée ; comme si une femme vertueuse et aimant son mari n'attendait pas pour éclater que les outrages fussent devenus insupportables. Comme l'a dit mon adversaire lui-même, c'est un mauvais argument que la correspondance produite dans les demandes en séparation ; et nous avons vu admettre des enquêtes en pareil cas, malgré les lettres les plus tendres et les plus passionnées écrites par la femme. De telles lettres sont même de très grandes considérations contre le mari ; car elles attestent que ses procédés ont bien changé, puisqu'après de si grandes marques d'affection, une femme ne peut, sans des griefs bien réels, invoquer le remède extrême de la séparation. Ici, d'ailleurs, M. de L... est jugé par sa propre correspondance. Ainsi, le 2 juin 1836, il écrit : « Pourquoi si vite ma mauvaise étoile m'a-t-elle poussé à te causer des chagrins ! quelque grands qu'ils soient, mon Emma, mon repentir les surpasse. »

« Le 17 juin : « Tu m'a condamné, mon Emma, et j'ai accepté ta sentence, mais tu ne seras pas sans pitié pour moi. »

« Un peu plus loin, il offre à sa femme un anneau, il la supplie de l'accepter et de lui écrire « qu'il a pris la place de celui qu'un moment de chagrin bien cuisant a fait anéantir. » Il l'avait brisé dans un accès de colère.

« En terminant sa lettre, il lui dit : « Tu verras que ton mari, tout coupable qu'il a été, est encore et sera toute la vie ton seul et ton vraisoutien. »

« Sa lettre du 30 juin finit par ces mots : « C'est au nom de ces enfants chéris que je te conjure d'oublier le passé ! oh ! pardonne, pardonne, ce doit être si doux que d'oublier le mal, que de tendre la main à celui qui l'a fait ! »

« Voilà quelle sentence porte M. de L... sur sa propre conduite ! Mais qui ne montre-t-il les lettres qu'il a reçues de sa femme depuis les faits qui ont préparé et nécessité la demande ? je le somme de les produire, afin que la vérité se faisant jour, on y trouve l'opinion qu'a de lui l'épouse qu'il a outragée, et les sentiments qu'il a mérités de lui inspirer.

« M^{me} de L... a rappelé la scène du 30 avril, dans laquelle elle a été

l'objet de violences qui l'ont déterminée le lendemain à se réfugier au couvent. M. de L... peut-il démentir ce fait, après les lettres dont vous venez d'entendre quelques passages, et où il se reconnaît coupable envers sa femme ? après cette autre lettre, lue à la dernière audience, et dans laquelle, ne pouvant méconnaître qu'il avait adressé à M^{me} de L... l'ignoble appellation de *planche pourrie*, il demande humblement pardon de cette injure à sa femme *si gracieuse et si gentille*, etc ? Il a reconnu de nouveau le même fait dans une lettre qu'il a adressée presque immédiatement à M^{me} A..., cette jeune fille aujourd'hui mariée, avec qui il avait eu des relations intimes.

« M. de L..., au lieu d'avouer ses torts, aime mieux supposer des conseils de femmes plus ou moins suspectes, et qui, tombées dans l'abîme, y veulent entraîner une nouvelle victime. Il insinue, en signalant telles ou telles expressions prises dans la correspondance, que M^{me} de L... elle-même sentait qu'elle avait des torts, et que tel était le principe de ses froideurs pour son mari. Mais il faudrait avoir le courage de semblables accusations, et, de la part d'un mari, c'est une lâcheté de ne pas produire expressément les griefs qu'il articule ainsi par une sorte de surprise et d'insinuation. Pourquoi, si vous croyez que votre femme a manqué à son devoir, ne le dites-vous pas hautement ? J'ai vu, devant la Cour, un mari répondre de cette manière à la demande en séparation formée contre lui ; et ce mari a obtenu gain de cause en faisant rejeter la demande.

« Au surplus il n'appartient à personne de jeter le soupçon sur M^{me} de L... Au sortir du couvent, où elle est restée trois semaines, elle s'est retirée, du consentement de son mari, chez son père, et ensuite chez le général M... à Liège. M. de L... peut-il signaler dans ces diverses résidences la moindre équivoque de conduite de la part de M^{me} de L... ? il ne l'oserait pas, il ne le peut pas : qu'il n'apporte donc pas dans ce débat de perfides insinuations !

« Ne pouvant s'en prendre à personne, on s'attaque à M. Delamotte, dépositaire au lieu de M. de L... de la procuration de M^{me} de L..., et on veut qu'il soit l'instigateur du procès. Mon adversaire semble ne pouvoir pardonner à M. Delamotte le procès, ou les procès qu'il a perdus contre lui. Mais M. Delamotte n'a jamais abusé de la procuration de M^{me} de L... et ce dernier, aussitôt qu'il a été chargé de cette procuration, s'est hâté de dévorer la fortune de sa femme, qui ne l'avait rappelé près d'elle que pour la partager avec lui. De là, il faut le dire, et depuis le retrait de cette procuration, les scènes de violence et de sévices ; car, hors de la question d'argent qui fut toujours la seule qu'envisagât M. de L... dans son mariage, il n'y avait plus aucune considération de bons procédés à exiger de lui.

« Une autre scène non moins déplorable est signalée par M^{me} de L..., celle à la suite de laquelle, traitée d'*infâme coquine* par son mari, elle courut se précipiter dans la Seine. Quels que soient les artifices oratoires employés par mon adversaire pour expliquer cette fuite ou son objet, c'était chez M^{me} de L... un projet sérieux, et le procès-verbal qui a été dressé, et qui existe à la préfecture de police, n'atteste que trop le danger qu'elle a couru. Eh bien ! le fait tout seul n'explique-t-il pas combien étaient poignantes les douleurs de M^{me} de L... pour déterminer à une telle fin une mère de trois jeunes enfants ? et faut-il même des témoins pour croire aux sévices, aux injures, au propos d'*infâme coquine*, lorsqu'on voit un tel résultat ?

« Ici mon adversaire m'a provoqué au sujet de la lettre écrite par M^{me} de L... dans cette funeste matinée : il veut voir dans cette lettre un aveu réel de torts graves de la part de M^{me} de L... ; mais qu'on relise cette lettre ; M^{me} de L... y convient que *si elle a été coupable, elle n'a pas du moins manqué de loyauté*. On veut une explication à ces paroles. Les faits connus la fournissent sans peine. M. de L..., dont les torts, quant à lui, étaient bien notoires, bien avérés, s'était fait justice, il avait accepté l'exil ; il était revenu à des sentimens que ne pouvait approuver M^{me} de L... ; il fallait rétablir la cohabitation, ou disparaître ; M^{me} de L... prit le dernier parti ; et, fatiguée d'une existence devenue si pénible, elle courut pour mettre fin à ses jours, mais sans avoir jamais à avouer, sans avoir jamais avoué par écrit aucune culpabilité, aucun remords de la nature de ceux qu'il plaît à M. de L... de découvrir dans cette lettre, avec l'aide de son habile avocat, qui semble avoir seul le secret d'une telle sagacité.

« Le troisième grief de M^{me} de L... n'a-t-il pas le caractère de gravité et de pertinence suffisants lorsqu'il rappelle ces dégoûtantes injures qu'un homme bien élevé n'adresse pas même à une femme coupable ; ces propos publics par lesquels il compromet sa femme vis-à-vis des domestiques, des portiers, et où il déclare qu'il a chassé sa femme de chez lui, ou l'accuse d'avoir fui le domicile conjugal.

« M^{me} de L... avait encore articulé les coupables relations qu'entretenait, dès avant son mariage, M. de L... avec la demoiselle A..., et l'obligation où elle s'est trouvée de faire à la maîtresse de son mari 1,200 fr. de pension annuelle. Comment répond M. de L... à ce fait, ou pour mieux dire à l'offre seule d'en fournir la preuve ? par une lettre de M^{me} de L... qui a plusieurs années de date, à une époque où, se croyant sûre de son mari, elle n'était pas arrêtée par la considération d'une faute si grave pour le passé, si décourageante pour le présent et l'avenir.

« Vient ensuite cette concubine entretenue par M. de L... dans une maison des Champs-Élysées. M. de L... a cherché à faire croire qu'il avait agi pour le compte de je ne sais quel chevalier de N... C'est se donner un petit air de *régence* qui a pourtant un côté bien peu honorable ; et comment M. de L... peut-il tenir à faire croire à une fable où il joue un tel rôle. Les pièces au surplus démontrent qu'il agissait bien pertinemment pour son compte. Qu'il dise, à la bonne heure, que sa maîtresse n'était pas au domicile conjugal ; nous répondrons qu'il est jugé désormais en principe qu'en matière de séparation, les juges sont jurés, ne relevant que de leur conscience, et que, pour peu que les circonstances qui accompagnent l'adultère aient de l'importance et de la gravité, les magistrats le considèrent comme injure suffisamment grave pour entraîner la séparation, bien que la concubine n'ait pas été tenue dans la maison commune.

« C'est ici qu'il convient d'ajouter, au portrait que mon adversaire a fait de M. de L..., un trait de caractère qui mérite bien de n'être pas omis. Cet époux si empressé, qui pendant l'hiver de 1835 à 1836, a dépensé pour près de 18,000 fr. de bijoux et de parures à l'usage de sa femme (bien que la note qui se chiffre à ce prix comprenne, non dans le cours d'un seul hiver, mais pour un espace de 5 ans, des dépenses de ménage de toute sorte) ; ce mari qui chérit si tendrement M^{me} de L... installe sa concubine aux Champs-Élysées au mois de juin ; et c'est au même moment qu'il achète une robe pour de soi pour une autre femme que M^{me} de L... c'est à la même époque qu'il lui écrit « qu'il fera déposer une offrande sur l'autel de la Vierge pour obtenir qu'elle consente à l'em-brasser, et que, depuis son départ, il n'y a plus pour lui ni paix, ni repos dans sa chambre vide et déserte. » Certes, c'est un habile comédien que M. de L... »

« L'avocat, après un résumé des griefs de M^{me} de L..., en tire la conclusion qu'aucun prétexte ne peut être invoqué pour refuser la preuve testimoniale. Aucun prétexte non plus ne justifie la partie du jugement qui laisse à la disposition de M. de L..., et enlève à celle de M^{me} de L...,

ses trois enfans, issus du mariage, et dont l'aîné est une jeune fille d sept ans.

« Mais ce n'est pas tout, ajoute M^e Delangle, la séparation doit dès à présent être prononcée tant sur le fondement des preuves acquises jusqu'ici que sur de nouveaux faits qui viennent au soutien de l'appel incident interjeté par M. de L... Il s'agit de ces lettres anonymes adressées à M^{me} de L..., et dont a parlé mon adversaire. La première renferme des faits qui ne peuvent être à la connaissance que de M. de L... On y dit à M^{me} de L... : « Vous voulez faire plaider que votre mari a abusé de ses fonctions à Rotterdam... ; vous voulez faire plaider que votre mari a eu des relations intimes avant son mariage avec M^{me} A... » et on invite M^{me} de L... à s'abstenir de faire présenter ces moyens de défense. M. de L... seul était dans le secret de ces faits... J'entends dire que la femme les connaissait aussi. Veut-on donc supposer qu'elle a pu se faire écrire une telle lettre ? C'est une immoralité qui est en opposition trop forte avec ses antécédens, dont son mari est le premier à proclamer la pureté.

« Quant à la deuxième lettre anonyme, elle est d'un style tel, qu'il est impossible d'en donner lecture à l'audience ; tout ce que le vice le plus crapuleux peut imaginer d'injurieux à une femme y est prodigué sans mesure, comme sans excuse. Aussi nous n'avons dû ni voulu parler de cette lettre sans avoir quelques garanties ; nous avons présenté la lettre à des experts, ils ont comparé l'écriture avec celle de M. de L..., et ils déclarent que, bien que de grandes précautions aient été prises pour dissimuler l'écriture, et quoiqu'ils ne puissent affirmer d'une manière bien positive, cependant leur conviction est que cette écriture est celle de M. de L... »

« Il suffirait d'un semblable écrit pour condamner M. de L... Que sera-ce, lorsque j'aurai mis sous les yeux de la Cour un dernier grief, qui démontre l'intention bien arrêtée jusqu'au dernier moment de déshonorer et diffamer M^{me} de L... La mère de M. de L... est auteur d'une note, qui a été produite au Tribunal de première instance. On lit dans cette note, que M^{me} de L... a eu des écarts de conduite, qu'elle a été constamment mauvaise mère, qu'elle a laissé ses enfans dans un dénuement absolu, qu'elle les a fui pour aller au loin sous la direction d'une dame de compagnie très complaisante, qu'elle a constamment maltraité ses enfans, encouragé les domestiques à les frapper, et qu'elle ne voulait rapprocher d'elle sa fille et l'enlever à son mari, que pour donner à cette enfant de mauvais exemples et de mauvaises leçons, etc.

« Messieurs, dit en terminant M^e Delangle, mon adversaire a cherché à vous effrayer du grand nombre de demandes en séparation qui sont présentées à votre décision ; il veut que votre arrêt, en rejetant celle de M^{me} de L..., serve d'enseignement aux femmes qui ne craignent pas d'encourir un tel scandale, ou qui cèdent à d'imprudens conseils. Je dirai à mon tour, que votre arrêt doit servir d'enseignement aux maris qui, poussés par la cupidité, cessent d'être satisfaits, les égards et les soins que leur imposent leurs devoirs et la loi ; et, pour introduire cet enseignement, votre arrêt doit admettre la séparation. »

« Au milieu de l'émotion produite par cette chaleureuse plaidoirie, M^e Chaix-d'Est-Ange se lève et demande un quart-d'heure pour répliquer. Il rappelle et résume les faits. « La connaissance, dit-il, qu'a eue M^{me} de L..., de la liaison de M. de L... avec M^{me} A..., et sa coopération volontaire pour aider son mari à réparer des erreurs passées, ne laissent plus aucune place au reproche. M. de L... ne peut être, comme on le dit, un malhonnête homme pour avoir abandonné M^{me} A..., car il ne l'a pas abandonnée ; et à cause de ses relations avec elle, car elles n'ont pas continué, ou du moins il n'en est resté qu'une confiance égale entre M. de L..., M^{me} de L... et M^{me} A... »

« La scène du 30 avril est bien connue, bien expliquée maintenant. Il s'agissait pour le mari d'obtenir ce que sa femme n'eût pas dû lui refuser ; ses pressantes sollicitations repoussées avec un incroyable dédain, ont amené une injure qu'il a déplorée, dont il a demandé pardon, dont il a subi la peine par la fuite de sa femme. Et cependant la bonne harmonie était-elle à jamais perdue ? Non, car il existe des lettres de M^{me} de L..., postérieures à l'hiver de 1835, qu'elle dit avoir été si rigoureux pour elle ! Puis, elle-même a avoué dans sa correspondance postérieure au 30 avril les torts de sa vivacité.

« A l'égard de la tentative de suicide dont on impute la cause aux procédés du mari, il faut voir la lettre de M^{me} de L... du 5 octobre. Quoi qu'on fasse et qu'on dise ; il y a dans cette lettre aveu de M^{me} de L... que son mari a été généreux envers elle ; elle s'y dit coupable. Et puis est-ce à cause de l'égarément du moment qu'elle s'épargne si peu dans cette lettre ? « Vous m'avez dit vous-même, écrit-elle à M. de L..., que mieux vaudrait être morte que de vivre sans repentir. Comme je ne me sens pas la vertu d'en avoir, je me sens au moins le courage de mourir. » Oh ! voilà une phrase qui n'est pas d'un cerveau exalté, et dans cet état de démençance qui pousse au suicide. Les femmes seraient bons juges ici, et, de toutes celles qui ont lu cette phrase, il n'en est pas une qui y ait aperçu ce sentiment violent : non, c'est de l'antithèse, de la recherche, de la rhétorique.

« M^{me} de L... ajoute l'avocat, a jugé à propos de présenter M. de L..., comme un infâme concussionnaire ; mais il faut savoir que M^{me} de L... encouragea cette concussion. Il s'agissait d'une opération de Bourse dans laquelle M. de L... avait gagné 5,000 fr., et la correspondance de M^{me} de L... atteste qu'elle prenait part à ce gain : « Les courriers n'arrivent pas assez vite, disait-elle ; que je voudrais arriver à 10,000 fr. ! » Et, en effet, pour que M^{me} de L... pût vivre à Paris avec luxe, il fallait que M. de L... fit d'heureuses opérations. Mais que M^{me} de L... ne parle plus de concussion : on voit qu'elle se blesse avec ses propres armes. »

« Après avoir répondu aux griefs d'injures et de propos outrageans tenus en présence de plusieurs personnes, M^e Chaix-d'Est-Ange, s'expliquant sur la prétendue concubine entretenue aux Champs-Élysées, demande qu'on ne soit pas trop sévère (si toutefois on peut accorder que cette concubine appartient à M. de L...) pour un jeune mari depuis long-temps en butte au refus de sa femme, qui, d'ailleurs, a toujours été et est encore le seul objet de sa tendresse.

« L'avocat repousse avec énergie la responsabilité que M^{me} de L...

elle, ne lui laissait pas de repos. Pour le lui rendre, et sur ses sollicitations, les quatre pierres furent reportées à son domicile dans un coffre bien fermé et scellé, et dont Nosbaum prit la clé. Cette possession révéla l'avidité de la dame, et, sans tenir compte de ce qui avait été convenu, elle eut l'art de tromper un sorcier en lui faisant souscrire le traité suivant, qui dérogeait aux premiers arrangements faits :

« Tous les trésors qui sont déposés chez M^{me} B. . . , les convansont faire pour les partager que je dois faire en 3 tiers; un tiers et compris pour les pauvres, sur; je prendrai sur les trois tiers selon la valeur qu'il pourra porter pour racomplir le tiers pour les pauvres. Après sa M^{me} . . . , prendra son tiers, et M^{me} Marit un tiers, et moi Jean-Louis Nusbaum l'autre tiers. De même chacun prendra le droit des pauvres de son côté pour les distribuer au pauvre selon sa volonté. En même temps je dois prendre mille francs des tiers de M^{me} B. . . , et mille francs du tiers de M^{me} Marit, et de même mille francs de mon tiers Jean-Louis Nusbaum, que je donnerai au Huguenin pour leur droit. A présent pour la fille Ester (autre domestique B. . .), on prendra sans 50 francs sur chaque tiers pour faire compence. Sa se fera tout développement faite par la grâce de Dieu le père, Dieu le fils et Dieu le saint esprit, en bonne foie fait le 6 février. Signé Carlier épouse B. . . , et Marie Othilie Liégon. »

Les frères Huguenin ainsi réduits à mille écus au lieu d'une part au trésor comme ils s'y attendaient, firent de vifs reproches au pauvre Nosbaum, et celui-ci consentit à se joindre à eux pour aller réclamer chez M^{me} B. . . , ou un nouvel arrangement ou la restitution du trésor renfermé dans le coffre. Mais leur demande fut refusée net, et ils furent pour ainsi dire mis à la porte.

Sur de nouvelles propositions faites par des tiers pour amener un arrangement, on refuse encore de payer les travaux ou de restituer les cailloux, en soutenant avoir jeté ceux-ci. Las de cet état de choses, les frères Huguenin ont fait citer M^{me} B. . . devant le juge-de-peace, non plus pour obtenir un tiers du trésor, ni même les 3000 fr. stipulés en leur faveur, mais pour avoir une modeste somme de 55 fr. à laquelle ils estiment leurs travaux, et la nourriture et le logement des père et fils Nosbaum, qui ont demeuré chez eux lors de tous leurs voyages, et cela sur l'ordre de M^{me} B. . . elle-même.

Celle-ci a fait soutenir par son avocat que les faits avancés et exposés à l'audience, tels qu'ils le sont ici, étaient faux ou fausement présentés; que le juge-de-peace était incompetent; qu'une femme ne pouvait s'obliger sans l'assistance de son mari; que dans tous les cas il y aurait prescription, puisque les derniers travaux remontaient à plus de six mois, et qu'enfin elle avait payé les sieurs Huguenin lorsqu'elle les avait employés.

Sur ces plaidoiries, M. Colin, premier suppléant, a ordonné avant faire droit au fond, que M^{me} B. . . paraîtrait en personne à l'audience du 1^{er} juillet, pour y donner les explications qui lui seraient demandées, et y prêter au besoin le serment déferé par les demandeurs.

Mais ce qui est encore venu compliquer l'affaire, c'est que depuis ces préparations, il est arrivé à la connaissance de tout le monde, que le coffre renfermant les pierres avait été successivement déposé par M^{me} B. . . , ou d'après ses ordres, dans deux honorables maisons de cette ville, dont les propriétaires ignoraient sans doute ce que renfermait cette caisse. Sachant que tout était découvert, M^{me} B. . . a voulu en faire enlever le contenu, et on avait déjà emporté une pierre. Sur l'opposition à un enlèvement ultérieur de la part d'un membre de la famille dépositaire, M^{me} B. . . a abandonné le tout; les trois pierres restantes ont été remises à un fonctionnaire public, chez lequel les curieux ont pu les voir. Le coffre renfermait aussi de l'encens en larmes, des plumes de la poule noire, et le livre de prière appelé ange conducteur.

Malgré cette circonstance décisive, M^{me} B. . . a cru pouvoir affirmer par serment qu'elle n'avait jamais appelé les frères Huguenin pour chercher le trésor, et que c'étaient au contraire ceux-ci qui l'avaient suppliée de les laisser agir; elle a de plus affirmé que tout ce qui concernait le coffre avait eu lieu sans sa participation, et qu'on ne pouvait en tirer aucune induction contre elle. Enfin le défenseur a gagné son procès au milieu des ricanemens et des murmures d'un auditoire nombreux accouru soit à cette audience soit à la première.

Les frères Huguenin ont tout perdu, fors l'honneur, en persistant dans leur dire et leur croyance. Ils ont déclaré que si on eût retrouvé les pierres quelque temps auparavant, on aurait pu faire encore quelque chose, et que leur part n'eût pas été moindre de 100,000 écus.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'ALGER.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. FILHON. — Audience du 13 juin 1837.

ASSASSINAT ET VOL COMMIS PAR DES KABYLES.

M. Thulin, vice-consul d'Angleterre, possède une maison de campagne au canton dit Elbiar, à une lieue environ d'Alger. Cette maison est située entre le quartier des Chasseurs et la Manutention qui n'en sont éloignés que d'une portée de fusil. M. Thulin avait à son service, dans cette maison qu'il n'habitait que pendant la belle saison, trois Maltais qui étaient chez lui depuis quelque temps. Ces Maltais étaient Camilleri Salvador, Joseph son frère, et Michel Zérassa. Il leur adjoignit, dans la journée du 21 février dernier, pour les aider dans leur travail, deux Kabyles, les nommés Achmet ben Amar et Saïd ben Mohamed; mais quelques jours après, le 26 du même mois, M. le vice-consul anglais congédia les deux Kabyles, en leur disant qu'il n'avait plus besoin de leur service et en les invitant à se présenter chez lui à Alger dans la matinée du lendemain, pour recevoir le solde de ce qu'il leur devait.

Ce jour-là, c'est-à-dire le 27 février, le Maltais Salvador Camilleri vint de grand matin chez M. Thulin et lui dit que dans la nuit on s'était introduit dans la maison, qu'on avait assassiné ses deux camarades, que l'un était blessé mortellement et que l'autre n'avait pas été retrouvé. Il ajouta que si les deux Kabyles congédiés la veille venaient pour toucher leur argent, il fallait les faire arrêter, parce que le Maltais blessé avait dit que c'étaient ces deux Kabyles qui avaient commis le crime.

Les Kabyles se présentèrent peu de temps après chez M. Thulin, qui les fit arrêter par la gendarmerie.

La justice fut avertie: les magistrats se transportèrent immédiatement sur les lieux où le crime avait été commis; ils constatèrent que les assassins avaient pénétré dans la maison en forçant une porte extérieure, et que de là ils avaient traversé les cours pour arriver à une espèce d'écurie où les victimes avaient l'habitude de passer la nuit. On trouva dans plusieurs autres parties de l'habitation des marques non équivoques du passage des assassins. Le corps du Maltais Zérassa fut retrouvé dans un champ derrière

le maison de M. le vice-consul et à cinquante pas environ des murs de pourtour de cette maison. La figure de la victime était sillonnée en tous sens par des plaies larges et profondes; les dents ne tenaient plus que par les tissus des alvéoles, et la branche droite de la mâchoire inférieure était entièrement coupée. Le docteur Vernes qui accompagnait M. le juge d'instruction, constata de plus sur le cadavre un grand nombre de blessures, tant sur les diverses régions de la tête que sur celles de l'abdomen; une de ces blessures avait divisé les trois premières phalanges des trois derniers doigts de la main gauche, et une de ces phalanges était entièrement coupée. Une multitude de petites piqûres de formes arrondies et n'attaquant que la peau, furent remarquées en outre sur les vertèbres dorsales.

M. le docteur assigna les causes de ces nombreuses blessures, et de cette véritable mutilation, à l'emploi d'un instrument tranchant longuement emmanché, tel qu'un yatagan ou un sabre. La victime a dû, dans son opinion, s'être défendue durant quelques moments, ou au moins avoir cherché à parer les coups qui lui étaient portés, puisqu'elle a reçu sur la main gauche un coup qui lui a coupé les trois phalanges. Il ne doute pas qu'un instrument tranchant ait été indispensable pour commettre l'assassinat; mais il croit aussi à la coopération d'un instrument acéré et triangulaire. Zérassa, selon lui, aurait été entraîné de la maison jusqu'au lieu où il a été trouvé gisant; et les piqûres rondes et conoïdes que l'on remarque dans le dos de la victime, auraient été produites par un aiguillon à bestiaux dont on se serait servi pour presser sa marche.

M. le juge d'instruction reçut la déclaration du Maltais Camilleri, de celui-là même qui était venu annoncer à M. Thulin dans la matinée les événements de la nuit.

Ce Maltais, qui habite dans la cour de la maison de M. le vice-consul une maison qui est située en face et à quelques pas de l'espèce d'écurie dans laquelle les Maltais Joseph Camilleri et Michel Zérassa avaient été surpris pendant la nuit, déposa qu'ils se trouvaient tous trois ensemble la veille au soir, lorsque sur leur huit heures Salvador et Zérassa le quittèrent pour aller se coucher; que vers trois heures du matin il avait été réveillé par les cris de Joseph Camilleri qui vint frapper à sa porte; qu'il s'empressa de lui ouvrir et qu'il le vit tout couvert de sang; que Camilleri lui raconta que Michel Zérassa, avec lequel il était couché, l'avait réveillé en lui disant qu'il y avait du monde derrière la porte, qu'au même instant des individus, parmi lesquels il reconnut les nommés Achmed ben Amar et Saïd ben Mohamed avaient d'abord saisi et entraîné Michel; qu'il entendit l'un de ces Kabyles dire à Michel de ne pas crier, mais que celui-ci avait proféré l'exclamation *Alma!* ce qui veut dire *Ah!* exclamation qui témoigne qu'il était blessé au moment où il s'écriait ainsi; que pendant qu'on emmenait son camarade, il avait pris la fuite, mais qu'il fut poursuivi par l'un des Kabyles qu'il reconnut encore pour l'un de ceux qui avaient travaillé avec lui et qui avaient été congédiés la veille; que celui-ci le frappa d'un coup de sabre dont il fut renversé, qu'il se releva et fut frappé de nouveau, et qu'un des coups qu'il reçut lui enleva une partie de l'oreille gauche; qu'heureusement pour lui la porte d'entrée était ouverte et qu'il parvint à s'échapper par là; que plus tard enfin, lorsqu'il se vit abandonné par les assassins, il rentra par cette même porte qu'il ferma derrière lui.

Camilleri, qui avait été transporté à l'hôpital civil d'Alger, fut entendu dans la même journée. Il confirma le langage que leur avait prêté Salvador. M. le juge d'instruction confronta Ahmed ben Amar et Saïd ben Mohamed avec le blessé. A la vue de Saïd ben Mohamed, il répondit qu'il ne le connaissait pas; mais à la vue d'Ahmed ben Amar, il le reconnut pour son assassin.

Camilleri ne survécut pas à ses blessures: il mourut dans la journée du 12 mars. Ce malheureux avait reçu dix blessures, dont cinq à la tête et cinq autres sur les différentes parties du corps. Elles paraissaient toutes avoir été faites avec un instrument tranchant bien affilé; ces coups avaient été portés presque tous par derrière, en frappant tantôt du haut en bas, tantôt transversalement.

Les prévenus interpellés par M. le juge d'instruction opposèrent une dénégation entière aux charges graves qui pesaient sur eux et prétendirent qu'ils avaient passé la nuit chez l'Amin des Biskeris, à Birtreria; mais cet alibi fut démenti par le domestique de cet Amin qui n'avait pas un seul moment quitté la maison de son maître.

Les auteurs de l'assassinat avaient enlevé des écuries de la maison de campagne de M. Thulin deux ânes et une mule; mais dans la crainte sans doute que ces animaux ne fussent plus tard reconnus en leur possession, les assassins se hâtèrent de les abandonner, et les deux ânes furent retrouvés le lendemain sur le chemin. Quant à la mule, elle fut déposée quelque temps après à la fourrière d'Alger.

C'est en raison de ces faits que les nommés Ahmed ben Amar et Saïd ben Mohamed ont été traduits devant le Tribunal supérieur d'Alger siégeant criminellement.

M. Loyson, avocat-général, et procureur-général par interim, a soutenu l'accusation.

« Messieurs, a dit en commençant ce magistrat, il y a peu de jours que dans cette enceinte je suis venu appeler la sévérité de la loi sur la tête de deux militaires qui avaient commis un attentat grave sur la personne d'un indigène. Je viens aujourd'hui faire les mêmes réquisitions contre des indigènes qui se sont rendus coupables d'assassinat sur des Européens.

« Ces exemples de justice impartiale et éclairée, si propres à donner aux indigènes de ce pays une haute idée de votre caractère et de nos lois, c'est vous, Messieurs, vous qui êtes plus spécialement appelés à les leur donner. Vos jugemens ont du retentissement au milieu d'eux et ne peuvent qu'avoir une heureuse influence. Peut-on douter par exemple, que la condamnation rendue par vous tout récemment et à laquelle je viens de faire allusion, ne laisse une bonne, une utile impression dans l'esprit des Arabes, quand ils verront s'accomplir la réparation due à un d'entre eux et la punition de Français coupables commencer par l'exposition sur la place publique de Bône.

« Mais, Messieurs, ne dirait-on pas à m'entendre qu'il s'agit ici de coupables autres que ceux qui sont devant vous, et, au lieu de ces considérations que m'a suscité le souvenir de quelques délits exceptionnels et rares commis par nos nationaux européens, ne dois-je pas plutôt me hâter de vous dire que vous avez encore à juger aujourd'hui des indigènes. Le crime qui leur est imputé est des plus graves, et leur culpabilité nous paraît évidente. Nous allons vous le démontrer.

M. le procureur-général, dans une discussion rapide et animée, résume toutes les charges de l'accusation. Il termine ainsi :

« Les événements de la nuit du 26 février ont réveillé en nous des souvenirs qui ne s'éteignent jamais. Ils ont évoqué des images bien lugubres.

« Les circonstances qui ont accompagné tant de meurtres, d'assassinats commis par des Arabes, la tragédie sanglante de la maison Bigale, l'affreuse boucherie, la tuerie dans l'habitation du malheureux Sacco, toutes ces scènes de carnage que les exigences de nos fonctions nous ont obligé de constater; tout cela, Messieurs, apparaît de nouveau à nos yeux avec son déplorable cortège d'atrocité.

« Croyez-nous bien, Messieurs, nous avons reconnu la main du Kabyle

et sa rage forcée dans la nature du crime que vous êtes appelés aujourd'hui à réprimer, dans la manière horrible dont il a été commis.

« Ainsi que les personnes, ainsi que les choses, les actions ont une figure, un caractère propre.

« Bien que souvent leur nature soit la même, cependant certaines circonstances qui les accompagnent leur donnent une physionomie toute particulière. Cette physionomie, ce caractère propre tiennent à la cause d'où procède le fait lui-même et ne permettent pas qu'on se méprenne sur cette cause.

« En un mot, il y a toujours dans les actions les mêmes différences, les mêmes gradations qui existent dans les sentimens, dans les idées, dans les mœurs de ceux de qui elles procèdent.

« Vous devinez facilement, Messieurs, le but de ces réflexions.

« Vous devinez que, dans la cause qui vous occupe, il s'agit pour moi d'un de ces crimes tellement caractérisés, que même dans l'absence de toute preuve relative à son auteur, il me serait impossible de ne pas reconnaître le pays, le peuple auquel appartient le criminel.

« En effet, il ne s'agit point ici d'un de ces coups de stylet qu'aurait pu donner, au milieu d'une dispute, un italien ou un espagnol; il ne s'agit pas non plus d'un de ces odieux assassinats qu'inspire aux hommes de tous les pays le désir du vol ou la soif de la vengeance.

« Vous avez à connaître, vous avez à juger, à condamner un de ces crimes, comme en commettent seuls les Indigènes.

« Vous le savez, Messieurs, le féroce Kabyle, dans sa haine pour l'Européen, dans son fanatisme sanguinaire, ne tue pas seulement pour tuer, il tue pour tuer long-temps, il tue pour supplicier: là où sa rage a passé, le magistrat qui doit constater le crime, est obligé de stationner long-temps dans le sang, au milieu des cadavres torturés, non seulement des hommes, non seulement des femmes, mais des enfans.

« Nous nous arrêtons là, Messieurs, nous vous demandons justice et justice sévère. »

M^e Gechter a présenté la défense des deux accusés.

Le Tribunal a acquitté Saïd ben Mohamed et condamné Ahmed ben Amar à la peine de mort.

Ce condamné s'est pourvu en cassation.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— LYON. — Le Tribunal correctionnel de Lyon s'est occupé, dans son audience du 4 juillet, de la prévention d'association illicite contre plusieurs ouvriers tailleurs de cette ville. Le Tribunal après avoir entendu M^{es} Chanay et Dattas a condamné Castel à 4 mois, Marmonnier à 3 mois, Lavigne à 2 mois, Amalric et Coudray à 1 mois de prison, tous à 50 fr. d'amende et solidairement aux dépens. La veuve Combiar a été acquittée.

— ESPALION. — Le 26 juin, à trois heures du matin, le brigadier de gendarmerie, à Laguiole, arrondissement d'Espalion, fut informé qu'un homme mort et probablement assassiné, gisait sur la grande route de Laguiole à Chaudes ygues. Il s'y rendit aussitôt avec trois gendarmes et trouva effectivement le nommé Pierre Pégior, buronnier, âgé de 28 ans, du village de Miegibiau, commune de Laguiole. Ce malheureux était couché sur le dos et avait reçu dans le ventre une cinquantaine de grains de plomb. Avant de rendre le dernier soupir, il avait déclaré à un sieur Jean Belmont, peseur, de Laguiole, qui passait sur la route au moment où il luttait contre la mort sans avoir encore perdu connaissance, que son assassin se nommait Pierre Prat, sellier au même lieu.

Arrêté sur-le-champ, cet individu, à peine âgé de 19 ans, a été conduit dans les prisons d'Espalion. Suivant les uns, ce meurtre est le résultat d'un guet-apens et d'une vengeance préméditée: suivant les autres, il aurait été commis à la suite d'une rixe qui avait eu lieu la veille dans un des cabarets de Laguiole, où les querelles nocturnes sont, dit-on, très fréquentes.

— SAINT-LÔ. — Un déplorable effet de cette monomanie homicide dont la GAZETTE DES TRIBUNAUX a plus d'une fois enregistré des exemples, vient d'épouvanter nos murs.

La dame M... était depuis long-temps atteinte d'une aliénation mentale qui malheureusement n'avait pas jusqu'alors été assez remarquée. Elle se croyait arrivée au dernier degré du malheur, et quoique jouissant d'une pension honnête, qu'elle recevait de sa mère, elle avait été jusqu'à mendier! Elle a même été condamnée, il y a quelques mois, par le Tribunal de Coutances, à quinze jours d'emprisonnement pour mendicité. Revenue à Saint-Lô après l'expiration de sa peine, la mélancolie dont elle était obsédée n'a fait que s'accroître. Cette femme, d'une excessive irascibilité, s'emportait en menaces contre ses parens et tous ceux dont elle croyait avoir à se plaindre. Mère de deux enfans, un garçon de vingt ans et une fille de dix ans qu'elle chérissait tendrement, elle disait souvent qu'elle voudrait les voir morts avant elle pour ne pas les laisser en proie à la misère.

Le 5 juillet, elle alla se promener avec sa fille sur les bords de la rivière, en lui disant qu'elle allait la noyer avec elle. Il paraît qu'elle ne trouva pas l'occasion de satisfaire son horrible projet; mais, le soir, l'enfant, effrayée de ces menaces, pria sa maîtresse d'école de lui donner un lit pour la nuit; malheureusement cette maîtresse d'école ne put ou n'osa l'accueillir. Sur les trois heures, les voisins sont réveillés par la chute d'un corps sur le pavé. C'était la malheureuse petite fille que sa mère venait de précipiter du deuxième étage. Après avoir commis ce premier crime, elle se rend au lit où reposait son fils, et lui assène de violens coups de bâton. Il perd connaissance. La dame M... le croyant mort, court à la fenêtre pour voir si sa fille respirait encore; revient sur son fils armée d'un couteau et lui en porte plusieurs coups. Mais la victime, qui avait repris connaissance, parvient à se sauver.

La fille, relevée aussitôt, avait le crâne fracassé et a expiré au bout de peu d'instans.

La dame M... appartient à une honnête famille, qu'elle plonge dans la désolation. Aujourd'hui même, sa mère a présenté une requête pour faire prononcer son interdiction pour cause de fureur.

PARIS, 8 JUILLET.

Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M^{lle} Catherine Gaume par M. Gabriel Palyart-Lépineux.

— Vingt-quatre heures sont données au plaideur qui perd son procès, pour maudire ses juges; il est juste que par compensation celui qui sort avec succès du combat judiciaire, puisse proclamer son triomphe. Aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre, un brave campagnard qui venait d'écouter un arrêt qui lui donnait gain de cause contre la commune qu'il habite, s'est écrié à pleine voix, aussitôt que le sens de cette décision est parvenu à son esprit: VIVE LA JUSTICE! Par bonheur les adversaires n'étaient pas là pour lui répondre et troubler sa joie.

— L'abondance des matières nous oblige à renvoyer à notre

prochain numéro la publication de la seconde partie du réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, dans l'affaire du duc de Richmond.

M. Moreau, garde du commerce, renvoyé d'une plainte en arrestation arbitraire, portée contre lui devant la police correctionnelle, avait obtenu le même succès dans un second procès enté sur le premier. M. Trinquard l'avait accusé de l'avoir diffamé et injurié publiquement à l'audience. Nous avons rendu compte de ces deux affaires.

La Cour royale était saisie de l'appel interjeté par M. Trinquard, du second jugement rendu sur sa propre plainte. Il pouvait s'élever une question assez grave de compétence sur la question de savoir si, les propos attribués à M. Moreau ayant plutôt le caractère d'injure que celui de diffamation, l'appel était recevable. Mais la difficulté n'a pas été résolue. Le plaignant ne s'étant point présenté, la Cour a confirmé par défaut la décision des premiers juges.

Bovinet était depuis une heure devant le comptoir de Paul Niquet, célèbre liquoriste de la Halle, et si célèbre que dans le langage des habitués de ce quartier, on ne dit pas : « Un verre d'eau-de-vie, » mais : « Un Paul-Niquet. » Bovinet avait absorbé un nombre bien raisonnable, ou plutôt bien déraisonnable de petits verres, et, la tête échauffée, les nerfs en mouvement, il se constituait le redresseur de torts de tous les buveurs qui avaient ensemble quelque dispute ou seulement quelque explication. Son état d'ivresse, sa fureur incessante, sa large carrure imposaient aux groupes dans lesquels il venait se mêler, et personne n'osait secouer l'autorité que Bovinet s'était arrogée. Quant au maître du lieu, il n'y faisait pas attention : le bruit, les disputes et les raisonnemens des ivrognes, voilà l'état normal de son établissement.

Par malheur pour Bovinet survint une ronde de sergens de ville. En ce moment, notre buveur était tranquillement occupé à déguster un nouveau petit-verre; mais, dans un coin de la salle, se trouvait une femme qui avait sans doute quelque chose à régler avec la police, car un des sergens de ville s'approcha d'elle et lui ordonna de la suivre au corps-de-garde. Bovinet, s'établissant le Don-Quichotte de cette Dulcinée de carrefour, voulut s'opposer à son arrestation. De là, une discussion fort vive entre Bovinet et les sergens de ville, discussion que nous laisserons à la disposition de l'un des agens le soin de nous faire connaître en détail.

Sur l'interpellation de M. le président Pérignon, le témoin dépose en ces termes :

« J'allais sortir avec la femme que j'étais chargé d'arrêter et qui me suivait tranquillement, quand cet individu s'interpose entre elle et moi, et me demande : « Pourquoi que vous emmenez cette femme, vous n'en avez pas le droit. » Moi qui voyais que le particulier était engagé dans les soiffards, je ne voulais pas me fâcher, et je me contentai de lui répondre : « Laissez, mon brave homme, ça ne vous regarde pas. — Ça me regarde, qu'il s'écrie, et je vous demande pourquoi que vous emmenez cette belle enfant ? » Fallait bien qu'il en eût bu; car la belle enfant était louche, rousse et avait l'air d'avoir été mise au monde dans le sein d'un égoût. Alors je dis à monsieur : « Qui êtes-vous, pour vous mêler du service? quel est votre état? — Alors, je dois lui rendre justice, il me répondit avec la plus grande franchise : « Pour le moment, je suis pochard, comme vous voyez, et je marche en zigs-zags; mais demain, je serai Bovinet, et je vous prouverai que, quoique serrurier, je n'aime pas que l'on forge des chaînes à la beauté. » Je me contentai de rire; mais, lui, voulut toujours m'empêcher d'emmenner la femme en s'écriant : « C'est donc pour c'te liberté-là que nous avons fait le soleil de Juillet ! » Je ris encore, et je lui répondis : « Mon bon ami, comme nous sommes au mois de mai et qu'il pleut à verse, vous avez tort de parler du soleil de juillet. Vous ne venez pas comme mars en carême. » C'était une plaisanterie, n'est-ce pas, et ça valait mieux que de m'emporter contre cet homme, d'autant, continue le témoin, que le pauvre garçon ne pouvait pas se tenir; et y a deux choses que j'ai toujours respectées : le sexe et les ivrognes. Alors, au lieu de rire, comme moi, il se met à nous traiter de mouchards, moi et mes camarades, ce qui fait que nous l'avons emmené chanter au violon.

Le prévenu ne nie aucun des faits qui lui sont reprochés, et s'excuse sur son état d'ivresse. Le Tribunal le condamne à 16 fr. d'amende et aux dépens.

Un nain des colonies portugaises dans l'Inde, Santiago de los Santos, et sa femme également naine, qui se montrent habituellement pour de l'argent sur les petits théâtres de Londres, ont donné gratis deux représentations au bureau de police de Hatton-Garden.

Ce pygmée noir et difforme a été amené à l'audience dans une couverture. Il avait été surpris dans une attitude fort déshonnée, au moment où il voulait entrer de force dans le lit d'Anna Bos-

ton, jolie fille de 14 ans, attachée au service des deux Lilliputiens. La femme avait dénoncé la première cette violation de la foi conjugale; mais elle en a témoigné un vif repentir lorsqu'elle a vu son mari retenu sous les verrous, faute de pouvoir donner la caution à laquelle le magistrat l'avait assujéti.

Cependant Santiago de los Santos a mis à profit le délai de vingt-quatre heures qui lui était accordé. Le lendemain il a été amené de la prison à Hatton-Garden dans une voiture de place autour de laquelle se sont pressés les curieux, lorsqu'il en est descendu, ou pour mieux dire lorsqu'un homme vigoureux l'a chargé sur ses épaules pour le déposer sur le bureau du magistrat. Il n'est pas besoin de dire que le pauvre nain était costumé plus décemment que la veille.

Deux personnes amenées par la femme, se sont présentées pour donner caution. M. Laing, magistrat, a dit qu'avant de dresser l'acte il allait prendre des renseignements sur la solvabilité des garans. « On ne saurait, dit-il, prendre trop de précautions avec de pareils oiseaux de passage. »

Plus tard, les répondans ont été reçus; ce sont des banquistes spéculateurs qui, tenant à leur discrétion le couple lilliputien, exploiteront à leur profit la curiosité publique.

L'étude des législations comparées n'est plus seulement le but de quelques ambitions scientifiques; c'est un besoin de la vie pratique et une conséquence nécessaire de l'accroissement quotidien de nos rapports internationaux. La Revue étrangère et française de législation et d'économie politique a rendu un service éminent aux juristes et aux hommes d'état, en entreprenant la tâche de faire connaître en France les législations et découvertes scientifiques des pays étrangers, et réciproquement de populariser chez les autres peuples les institutions françaises et le mouvement de la science du droit et de l'économie politique en France. Théorie et pratique, législation et jurisprudence, exposé critique ou comparé des institutions et examen analytique des ouvrages, telle est la double spécialité de cet important recueil qui se publie depuis quatre ans avec la collaboration des hommes les plus distingués dans la magistrature, dans les universités, dans les barreaux de la France et de l'étranger.

Les magistrats, les juristes, et en général toutes les personnes qui, par leur position, ont à s'occuper d'administration publique et de ce qui s'y rattache, trouveront d'utiles renseignements et des documents précieux dans l'ouvrage que vient de publier M. Vuillefroy, maître des requêtes, et Léon Monnier, auditeur de 1^{re} classe au Conseil-d'Etat. C'est là un de ces livres qu'il suffit de signaler et qui n'ont pas besoin de recommandation (Voir aux Annonces.)

REVUE ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE

DE LÉGISLATION ET D'ÉCONOMIE POLITIQUE,
Par une réunion de Jurisconsultes et de Publicistes français et étrangers,
PUBLIÉE
PAR M. FOELIX, avocat à la Cour royale.

NOMS DES PRINCIPAUX COLLABORATEURS :

La Revue étrangère et française paraît par cahiers mensuels de 5 feuillets. Une Table analytique et raisonnée des matières, envoyée gratis à chaque souscripteur à la fin de l'année, complète le volume.

- EN FRANCE.
- M. le baron DE GÉRANDE, membre de l'Institut, conseiller-d'Etat, professeur à la Faculté de droit.
 - M. TAILLANDIER, conseiller à la Cour royale.
 - M. PARDESSUS, membre de l'Institut.
 - M. MACAREL, conseiller-d'Etat.
 - MM. BLONDEAU, PILLOT, PONCELET, BRAVARD et ROYER-COLLARD, professeurs à la Faculté de droit de Paris.
 - M. DE GOLBERY, député, conseiller à la Cour de Colmar.
 - MM. RAUTER, HEPP et AUBRY, professeurs de droit à Strasbourg.
 - M. Charles LUCAS, membre de l'Institut, inspecteur-général des prisons.
 - M. FAUCHER, avocat-général à Rennes.

- A L'ÉTRANGER.
- M. MITTERMAIER, professeur de droit à l'Université de Heidelberg.
 - M. le docteur JULIUS DE FRIBOURG.
 - M. WARVROENIG, professeur de droit à Christiania.
 - M. SCHVEIGARD, id.
 - M. DAVID, professeur d'économie politique à Copenhague.
 - M. DEN TEX, id.
 - M. CAPEL, id.
 - M. STEVEN VON MAYDEN, id.
 - M. STORY, id.
 - M. DUCPÉTAUX, inspecteur-général des prisons, Bruxelles.
 - M. LINDBLOD, professeur de droit, Upsala.

On s'abonne, à Paris, chez JOUBERT, libraire-éditeur, rue des Grés, 14.

Prix, par an..... 25 fr. Pour les départemens. 28

En vente chez JOUBERT, libraire-éditeur, rue des Grés, 14, près l'Ecole-de-Droit.

PRINCIPES D'ADMINISTRATION.

Extraits des avis du Conseil-d'Etat et du comité de l'intérieur, des circulaires ministérielles, etc., etc.; par MM. VUILLEFROY, maître des requêtes, et MONNIER (Léon), auditeur de 1^{re} classe au Conseil-d'Etat. — Un vol. in-8. — Prix : 7 fr. 50 c.

LE NOTAIRE.

JOURNAL SPÉCIAL DU NOTARIAT, DES HYPOTHÈQUES ET DU TIMBRE.

MM. les actionnaires du journal sont prévenus qu'il y aura assemblée générale, le mardi 1^{er} août prochain, à 7 heures du soir, au siège de la Société, à Paris, rue Feydeau, 28. Cette réunion a pour but : 1^o d'entendre le rapport du gérant sur la position prospère du journal; 2^o de fixer le dividende à payer immédiatement; 3^o de délibérer sur diverses améliorations et augmentations. — Sur 200 actions de 200 fr. formant le fonds social, 93 ont été placées et au pair; or, aux termes des statuts, pour que la délibération de l'assemblée soit valable, il faut qu'elle soit prise à la majorité des membres présents, pourvu toutefois qu'ils représentent la moitié plus un, du nombre total des actions émises. Pour être admis aux assemblées (art. 18 des statuts), il faut être porteur d'une action au moins, et l'avoir déposée dans les mains du caissier, sur son reçu, dix jours avant l'assemblée. Les voix seront comptées par action, et non par tête. Le reçu de caissier servira de carte d'admission. Les actionnaires absents pourront se faire représenter par mandataires.

CAUTERES. — BREVET D'INVENTION. — MENTION HONORABLE.

Pois élastiques en caoutchouc de Leperdriel

Avec la gomme élastique, combinée à la guimauve, au garou ou au charbon, M. LEPERDRIEL fabrique trois espèces de POIS, émollients, suppuratifs ou désinfecteurs; lesquels étant pénétrés par la chaleur humide de la PLAIE, se prêtent, en raison de leur élasticité, à tous les mouvements des membres sans jamais causer de douleur. Par l'usage raisonné de ces pois, le malade peut adoucir ou exciter son cautére à volonté ou lui enlever toute odeur. — A la pharmacie, faubourg Montmartre, 78.

BAINS ALGÉRIENS.

RUE SAINT-MARC-FEYDEAU, 16, près la rue Neuve-Vivienne. Bains d'eau naturelle à 4 fr. les 6 cachets; Bains et Douches de vapeur et d'eaux minérales; Bains médicinaux de toutes espèces à des prix plus modérés que dans les autres établissements. Les cabinets de bains et de repos sont chauffés l'hiver par un calorifère. Il y a des chambres meublées et des bains à domicile. L'établissement vient d'être réparé à neuf.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Lot du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings privés en date à Paris du 25 mai 1837, enregistré le 16 juin par Frestier qui a reçu 335 fr. 50 c.
Entre 1^o le sieur Jean-Louis VIENNOT, gérant du journal le Corsaire, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, 18;
2^o Le sieur Louis REYBAUD, homme de lettres, demeurant même rue et numéro;
3^o Le sieur Paul DE MUSSET, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 59;
4^o Le sieur François GUICHARDET, homme de lettres, demeurant à Paris, cité Bergère, 2;
Il appert que l'acte de société du 14 mars 1835, entre les sieurs Viennot et Reybaud, pour l'exploitation du journal le Corsaire, est modifiée de la manière suivante :
Les sieurs Paul de Musset et Guichardet, déjà

commanditaires de la société, chacun pour un quart, comme propriétaires de la moitié des actions, deviennent co-associés des sieurs Viennot et Reybaud, à partir du 1^{er} mai dernier. Le fonds social est divisé en 120 actions de 1,000 fr. chacune, dont 45 à M. Viennot (22 non cessibles et 23 au porteur), 15 à M. Reybaud (8 non cessibles et 7 au porteur), 30 à M. Paul de Musset et 30 à M. Guichardet (dont moitié non cessible et moitié au porteur). Le co-associé absent pourra déléguer ses pouvoirs à l'un de ses collègues; mais il ne pourra céder tout ou partie de ses droits, sans avoir fait agréer son successeur par l'unanimité des co-associés. En cas de mort d'un associé, son fils ou frère majeur le remplace, s'il est apte à le faire, ou sinon propose un remplaçant. Les clauses de l'acte du 14 mars 1835, non modifiées ou annulées par le présent acte, con-

tinueront à avoir force et vigueur. Certifié conforme : VIENNOT, Directeur et l'un des gérans.

D'un acte sous seing privé en date et fait double à Lille le 26 juin 1837, enregistré à Paris le 4 juillet suivant, folio 101 verso, case 1. Il résulte que la société de commerce formée à Paris dans le courant de l'année 1832, sous la raison SARAZIN frères, entre les sieurs César-François et Auguste-François-Joseph SARAZIN, pour l'exploitation d'une maison de confection de pantalons et gilets, dont le siège était à Paris, rue St-Martin, 14, a été dissoute à partir du dit jour 26 juin 1837.

A. SARAZIN. ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e SENÉCAL, successeur de M^e Delaruelle, avoué, rue des Fossés-Montmartre, 5. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, en deux lots de 1^o une MAISON, cours et dépendances, sise à Paris, rue Taibautodé, 10, sur la m^{se} à prix de 68,000 fr. Produit, 5,760 fr. contributions, 589 fr. 77 c. 2^o Une MAISON de campagne, jardin et dépendances, sis au village de Croissy, canton de Lagny, arrondissement de Meaux, sur la mise à prix de 25,000 fr. L'adjudication préparatoire aura lieu le 22 juillet 1837. S'adresser pour les renseignements : A Paris, 1^o à M^e Senécal; 2^o à M^e Lejeune, avoué, rue des Bons-Enfants, 21; 3^o à M^e Roger, rue Vivienne, 22; A Lagny, à M^e Burdel, notaire.

A vendre par adjudication le 24 août 1837, en l'étude de M^e Guignard, notaire à Hennebont (Morbihan); L'ex-abbaye de LA JOIE, située à Hennebont, sur le bord de la rivière du Blaret, à 2 lieues du port de Lorient.

Terrains sous bâtimens, environ	h. ar. cs.
Id. sous avenues, étangs et cours.	5 44 83
Jardins.	1 63 71
Terres labourables	9 30 21
Prairies.	3 77 18
	24 15 93

Il y a des bois sur la propriété pour une valeur de 10 à 12,000 fr. Les prairies et terres labourables sont affermées pour 6 ans du 1^{er} avril 1836, à raison de 1,000 fr. par an. Ce revenu est indépendant de celui des bâtimens.

MISE A PRIX : 50 000 FR. S'adresser, pour les renseignements : A M^e Guignard, notaire à Hennebont; A M^e Boy fils aîné et C^o, à Lorient; A M. Ad. Lebaudy, propriétaire à Paris, rue Grange-Batelière, 22.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Lebaudy,

dy, l'un deux, le 25 juillet 1837, d'une MAISON en parfait état, sise à Paris, rue de Provence, 16; composée notamment de deux corps de logis principaux, en pierre de taille de la plus grande solidité, susceptibles d'exhaussement, indépendamment des constructions nouvelles que l'emplacement peut recevoir. Mise à prix : 80,000 fr. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. On traitera à l'amiable avant l'adjudication. S'adresser audit M^e Lebaudy, notaire, rue Coq-Héron, 3 bis.

ÉTUDE DE M^e LEBLANC, AVOUÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 46, et le 10 courant, rue Montmartre, 164. Vente sur licitation en l'audience des criées, d'une MAISON nouvellement construite, deux cours et dépendances, le tout d'une contenance de 387 mètres 60 centimètres (102 toises), sises à Beaugrenelle (Seine), rue Fremicourt, n^o 9, d'un produit de 600 fr. par bail principal, et susceptible d'une grande augmentation; mise à prix : 7,000 fr. Adjudication préparatoire le samedi 22 juillet courant; adjudication définitive le samedi 5 août 1837. S'adresser pour la visiter au sieur D'roide, principal locataire, et pour les conditions, à M^e Leblanc, avoué poursuivant.

AVIS DIVERS. MAITRESSE LINGÈRE. Une dame de famille, d'âge et d'expérience convenables s'offre à Messieurs les fournisseurs et économistes des collèges royaux ou à Messieurs les maîtres et à Mesdames les maîtresses de grandes maisons d'éducation de Paris, pour remplir dans leur établissement l'emploi de maîtresse lingère. S'adresser à M^{lle} Husson, rue des moineaux, 14, à Paris.

Nouveaux Appareils portatifs de CHEVALIER, pour prendre chez soi des douches, fumigations et bains de vapeur généraux. Prix : de 15 à 45 fr. Chez l'inventeur, rue Montmartre, 140. (Affr.)

BÉGAIEMENT, guérison radicale et garantie. Rue St-Dominique-St-Germain, 34.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU, et en une seule séance, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du ROI, continue de poser des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la solidité pendant dix années; s'engageant par écrit à remédier gratuitement s'il survient quelque réparation à faire. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure; les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, galerie des Bons-Enfants, 154.

Consultations Gratuites
DU DOCTEUR
CH. ALBERT,
Médecin des Maladies Secrètes,
Breveté du Gouvernement.
r. Montorgueil, 21.

La CREOSOTE-BILLARD, contre les MAUX DE DENTS. Enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur de dent la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

HÉMORRHOÏDES. Pilules qui les font passer en quelques jours sans aucun danger de répercussion; elles calment de suite les douleurs les plus vives qui ont résisté à tout traitement; leur efficacité est

constatée par de nombreux certificats de guérison. Chez COSTE, pharmacien, rue Amelot, 66, près la rue St-Sébastien. La boîte, 5 et 10 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du lundi 10 juillet. Heurs. Grelon et Bernier, négocians, syndicat. 10 Bontoux, père et fils, md de comestibles, vérification. 10 Tamizier, ingénieur-mécanicien, clôture. 1 Lefèvre, négociant, concordat. 1 Houasse, md d'huiles, remise à huitaine. 3 Laisné, md de couleurs, syndicat. 3 Levy-Hayem, md colporteur, id. 3 Lavozy, md tailleur, id. 3

Da mardi 11 juillet. André Martin, md de vins, clôture. 1 Cathlian, fabricant de papiers peints, remplacement de syndic définitif. 2 Stadelmeyer, balancier-mécanicien, syndicat. 2 Tainne, ancien fabricant de joaillerie, vérification. 2 Cavorey, négociant, id. 3 Levy-Cerf, md tailleur, id. 3 Lourdeau, md de vins-traiteur, concordat. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Juillet. Heurs. Bourey, md de nouveautés, le 12 11 Cliche, tenant hôtel garni, le 12 12 Dille, md de vins, le 12 12 Bossange, ancien libraire, le 12 12 Coblard, brasseur, le 13 11 Noël, md boulanger, le 13 11 Barnoux, fab. de nécessaires, le 13 12 Fauquet, ancien négociant, le 15 1

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 4 juillet 1837. Bouillet, marchand de rubans, à Paris, passage des Panoramas. — Juge-commissaire, M. Ouvre; agent, M. Geoffroy, rue Thérèse, 9. Du 7 juillet 1837. Bled, peintre en bâtimens et vitrier, à Paris, rue du Balloir-Saint-André-des-Arts, 3. — Juge-commissaire, M. Moreau; agent, M. Moizard, rue Caumartin, 9. Simonet, boulanger, à Montrouge, barrière Montparnasse, 37. — Juge-commissaire, M. Bourget; agent, M. Mignon, grainier, rue Simon-le-Franc, 19.

DÉCÈS DU 6 JUILLET. M. Rousseau, pair de France, maire du 3^e arrondissement, rue des Jéjures, 9. — Mme Lambert, rue du Mail, 37. — Mme Rimez, rue Saint-Honoré, 94. — Mme Esnault, née Quénot, rue Transnonain, 24. — Mlle Roussel, rue des Ecrivains, 16. — M. Marchand, rue du Roi-de-Sicile, 15. — M. Vistro, rue Saint-Antoine, 23. — Mme Wallerlot, rue des Deux-Ponts, 14. — Mlle Honvault, rue du Four, 40. — M. Jurquet, rue de Sévres, 95. — M. Bourget, rue de Tournon, 25. — Mlle Viollette, à la Saipétrière. — M. Poisson, mineur, rue du Boulof, 26.

BOURSE DU 8 JUILLET.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} c.
3 % comptant...	110 15	110 15	110	110
— Fin courant...	110 30	110 35	110 25	110 35
5 % comptant...	79	79	79	79
— Fin courant...	79 15	79 25	79 15	79 20
R. de Napl. comp.	97 80	97 80	97 70	97 70
— Fin courant...	—	—	—	—
Bons du Trés.	—	Empr. rom...	101 3/4	3/4
Act. de la Banq. 2400	—	—	22 5/8	—
Obl. de la Ville. 1150	—	—	7 1/4	—
4 Canaux. 1 00	—	—	—	5 1/4
Caisse hypoth.	795	—	—	102 1/2

BRETON.